



# Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement

## ARTICLE 1 - OBJET ET FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, conformément aux dispositions :

- Des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Du Code de la commande publique
- Des statuts de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement

## ARTICLE 2 - COMPOSITION ET MANDAT

### 2.1 Composition

La Commission d'Appel d'Offres est composée de :

- **6 membres titulaires** (président inclus) désignés selon les règles de représentation proportionnelle
- **6 membres suppléants** élus dans les mêmes conditions

### 2.2 Présidence

La Commission est présidée par le Président de la Caisse des écoles ou son représentant désigné par délibération du Comité de gestion.

### 2.3 Durée du mandat

Les membres de la CAO sont élus pour la durée du mandat des membres du comité de gestion de la Caisse des écoles.

## ARTICLE 3 – COMPÉTENCES

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour :

- Attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.
- Rendre un avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% du marché initial (si le marché a été soumis à la CAO).
- Déclarer une procédure infructueuse le cas échéant.



## ARTICLE 4 - CONVOCATIONS

### **4.1 Délai de convocation**

Les membres de la CAO sont convoqués **5 jours francs** avant la date de réunion, conformément aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

### **4.2 Forme de la convocation**

La convocation est adressée par voie dématérialisée (courriel) ou par courrier, et précise :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion.
- L'ordre du jour détaillé.
- Le cas échéant, la date de repli en cas de défaut de quorum.

### **4.3 Documents joints**

Les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont mis à disposition des membres au moins 3 jours avant la réunion, par voie dématérialisée ou consultation sur place.

## ARTICLE 5 - QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS

### **5.1 Quorum en première convocation**

La Commission ne peut délibérer valablement que si **plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents**, soit au minimum **4 membres** (président inclus).

### **5.2 Défaut de quorum**

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde réunion est organisée :

- Dans un délai minimum de **48 heures** (ou 24 heures en cas d'urgence motivée).
- En respectant les délais de convocation.
- La Commission délibère alors valablement **quel que soit le nombre de membres présents**.

### **5.3 Double convocation**

Le Président peut prévoir, dès la convocation initiale, une date de seconde réunion en cas de défaut de quorum, sous réserve de respecter un délai raisonnable entre les deux dates.

## ARTICLE 6 - SUPPLÉANCE ET REMPLACEMENT

### **6.1 Suppléance temporaire**

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires absents, dans l'ordre de la liste et selon leur appartenance politique.

### **6.2 Calcul du quorum**

Les membres suppléants présents en remplacement des titulaires sont comptabilisés pour la vérification du quorum.



### 6.3 Incompatibilités

Un membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel dans l'affaire examinée.

## ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

### 7.1 Ouverture de séance

Le Président :

- Constate la présence des membres et vérifie le quorum.
- Fait signer la feuille d'émargement.
- Présente l'ordre du jour.

### 7.2 Examen des dossiers

Chaque marché fait l'objet d'un examen séparé comprenant :

- La présentation du dossier par les services.
- Les questions et observations des membres.
- La délibération.
- Le vote.

### 7.3 Vote

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret.

## ARTICLE 8 - MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer aux réunions, avec voix consultative, sur invitation du Président :

- Le comptable de la Caisse des écoles.
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.
- Des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du marché.
- Des agents de la Caisse des écoles compétents.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## ARTICLE 9 - VISIOCONFÉRENCE

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, les délibérations peuvent être organisées à distance par visioconférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

## ARTICLE 10 - PROCÈS-VERBAL

### 10.1 Contenu

Le procès-verbal de chaque séance mentionne :

- Les noms et qualités des personnes présentes.
- Les questions examinées.
- Le sens des délibérations.
- Les observations formulées par les membres.



## 10.2 Signature

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance.

## 10.3 Transmission

Une copie du procès-verbal est transmise :

- Au Préfet de Paris pour le contrôle de légalité.
- Aux membres de la Commission.

## ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la CAO sont tenus à la confidentialité sur :

- Les débats de la Commission.
- Les informations commerciales et techniques contenues dans les offres.
- Toute information couverte par le secret professionnel.

## ARTICLE 12 - URGENCE

En cas d'urgence impérieuse dûment motivée, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT.

## ARTICLE 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du comité de gestion de la Caisse des écoles, sur proposition du Président ou de la majorité des membres de la CAO.

## ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité de gestion de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement.



## Délibération n° 09/2025

Attribution du marché « Maintenance préventive et curative des matériels et équipements de restauration de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement »

**Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement,**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la définition et au régime des contrats de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre VI, Chapitre II du Titre Ier, Article L. 1612-1, relatif à l'adoption et à la modification des budgets des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la maintenance préventive et curative des matériels et équipements de restauration est indispensable au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et à la sécurité alimentaire des usagers ;

Considérant que la procédure de consultation lancée respecte les dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés publics ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 13 juin 2025 pour procéder à l'examen des offres reçues et à l'attribution du marché ;

Considérant que la CAO a émis un avis favorable pour l'attribution du marché à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans le règlement de consultation ;





caisse  
des écoles  
Paris Onze

.....  
Caisse des écoles  
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76  
12 place Léon Blum  
75536 Paris Cedex 11

## DÉLIBÈRE

**Article 1er :** La Caisse des Écoles du 11ème arrondissement attribue le marché intitulé « Maintenance préventive et curative des matériels et équipements de restauration de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement » à l'entreprise :

**MRG**

Adresse : 233 rue Charenton 75012 Paris

SIRET : 31783739100026

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification, avec possibilité de reconduction dans les conditions prévues au cahier des charges, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 3 :** Le montant estimatif annuel du marché s'élève à 67 895 euros HT, soit 81 474 euros TTC.

**Article 4 :** Le Président de la Caisse des Écoles est autorisé à signer le marché et tous les documents afférents à son exécution.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement.

**Article 6 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région Île-de-France ;
- La Trésorerie Principale de Paris ;
- Les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) ;
- L'entreprise attributaire.

Fait à Paris le 16 juin 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles  
et par délégation  
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND

MAIRIE DU XI<sup>e</sup> ARR<sup>'</sup> DE PARIS  
CAISSE DES ECOLES  
\*



## Délibération n° 10/2025

**Attribution du marché « Fourniture, livraison et installation des matériels de cuisine de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement »**

**Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement,**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la définition et au régime des contrats de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre VI, Chapitre II du Titre Ier, Article L. 1612-1, relatif à l'adoption et à la modification des budgets des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le renouvellement et l'acquisition de matériels de cuisine performants et conformes aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire sont indispensables à la qualité du service de restauration scolaire ;

Considérant que ces équipements doivent répondre aux exigences de performance énergétique et aux normes environnementales en vigueur ;

Considérant que la procédure de consultation lancée respecte les dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés publics ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 13 juin 2025 pour procéder à l'examen des offres reçues et à l'attribution du marché ;

Considérant que la CAO a émis un avis favorable pour l'attribution du marché à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans le règlement de consultation ;

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13/06/2025 ;



## DÉLIBÈRE

**Article 1er :** La Caisse des Écoles du 11ème arrondissement attribue le marché intitulé « FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION DES MATERIELS DE CUISINE DE LA CAISSE DES ÉCOLES DU 11e ARRONDISSEMENT » à l'entreprise :

- Lot 1 : « Matériels de cuisson, de laverie, de distribution, de maintien et remise en température « chaud », ainsi que les matériels frigorifiques, matériels de distribution et de maintien en température « froids ».

### RAGUENEAU

Adresse : 17 rue Albert-Einstein - Champs-sur-Marne – 77 447 Marne-la-Vallée CEDEX 2

SIRET : 31261227800050

- Lot 2 : « Matériels de préparation culinaire, petits matériels de cuisine et matériels de distribution « neutre » ».

### CHOMETTE

Adresse : 1 rue René Clair - 91 350 Grigny

SIRET : 42446088900019

**Article 2 :** Le marché (lots 1 et 2) est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification, avec possibilité de reconduction dans les conditions prévues au cahier des charges, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 3 :** Le montant estimatif annuel du marché s'élève à :

- Lot 1 « Matériels de cuisson, de laverie, de distribution, de maintien et remise en température « chaud », ainsi que les matériels frigorifiques, matériels de distribution et de maintien en température « froids » : 1 109 953,60 euros HT soit 1 331 944,32 euros TTC.
- Lot 2 « Matériels de préparation culinaire, petits matériels de cuisine et matériels de distribution « neutre » » : 278 397,50 euros HT, soit 334 077 euros TTC.

**Article 4 :** Le marché comprend la fourniture, la livraison et l'installation des matériels de cuisine conformément aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges, ainsi que la formation du personnel utilisateur.

**Article 5 :** Le Président de la Caisse des Écoles est autorisé à signer le marché et tous les documents afférents à son exécution.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget de la Caisse des Écoles.



caisse  
des écoles  
Paris Onze

.....  
Caisse des écoles  
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76  
12 place Léon Blum  
75536 Paris Cedex 11

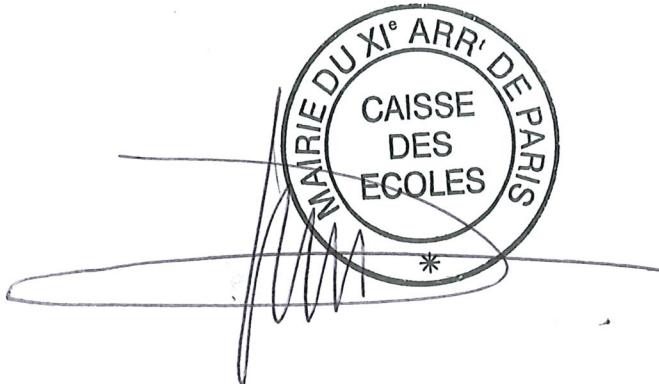
**Article 7 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région Île-de-France ;
- La Trésorerie Principale de Paris ;
- Les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) ;
- L'entreprise attributaire.

Fait à Paris le 16 juin 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles  
et par délégation  
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND







## Délibération n° 11/2025

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée portant statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2022 DRH 39 des 11, 12 et 13 octobre 2022 portant modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 portant statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 20/2019 du 2 décembre 2019 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les personnels techniques à la Caisse des Ecoles du 11ème arrondissement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/06/2025 ;



## DELIBERE

### **Article 1 : Composition du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle;
- D'un Complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

### **Article 2 : Les agents bénéficiaires**

Les personnels stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet et incomplet relevant des corps de personnels de maîtrise et d'adjoint technique à la Caisse des Ecoles du [X] arrondissement, peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), dans les conditions et modalités définies ci-après.

### **Article 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu de plusieurs critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- Fonctions de pilotage ou de conception ;
- Fonctions d'encadrement et de coordination ;
- Technicité et expertise ;
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières.

Le montant minimal d'IFSE des personnels de maîtrise titulaires et contractuels est fixé à 1 650 euros brut annuels pour un agent à temps plein, et ajusté au prorata de la quotité de temps de travail pour les agents à temps non complet.

Pour les personnels de maîtrise affectés en services opérationnels, quel que soit le grade, conformément à ces critères professionnels, indépendamment de la manière de servir, les emplois sont classés selon 4 niveaux, correspondant à la cotation et aux montants annuels minimum (plancher) d'IFSE, pour un agent à temps plein, suivants :



Niveau de cotation :	Fonction ou groupe de fonctions :	Montant brut minimal annuel
4	Agent de production polyvalent (poste de 7 et 8 heures), chef d'équipe magasin, chauffeur, agent de maintenance, magasinier réceptionniste	2 400 €
3	Responsable d'office, de satellite ou de maintenance	3 000 €
2	Second de cuisine	3 600 €
1	Responsable de cuisine	4 900 €

Le montant minimal d'IFSE des adjoints techniques est fixé à 1 350 euros brut annuels pour un agent à temps plein, et ajusté au prorata de la quotité de temps de travail pour les agents à temps non complet. Pour les adjoints techniques affectés en services opérationnels, quel que soit le grade, conformément à ces critères professionnels, indépendamment de la manière de servir, les emplois sont classés selon 6 niveaux, correspondant à la cotation et aux montants annuels minimum (plancher) d'IFSE, pour un agent à temps plein, suivants :

Niveau de cotation :	Fonction ou groupe de fonctions :	Montant brut minimal annuel
6	Agent de production et agent de restauration (poste de 5 heures), allotisseur	1 350 €
5	Agent de production polyvalent et agent de restauration (poste de 6 heures)	1 800 €
4	Agent de production polyvalent (poste de 7 et 8 heures), chef d'équipe magasin, chauffeur, agent de maintenance, magasinier réceptionniste	2 400 €
3	Responsable d'office, de satellite ou de maintenance	3 000 €
2	Second de cuisine	3 600 €
1	Responsable de cuisine	4 900 €

Le montant individuel de l'IFSE est réexaminé a minima tous les 4 ans, et à chaque changement de fonction pour être apprécié selon le tableau ci-avant et adapter l'IFSE 1 au 1<sup>er</sup> jour de prise de poste.

Un complément d'IFSE (IFSE 2) pourra être versé individuellement à certains agents, personnels de maîtrise ou adjoints techniques titulaires ou contractuels, correspondant à la sujexion de conditions de travail complexes du fait de l'implantation du site, l'organisation des locaux ou le collectif de travail.



### 3.3 - Le montant total d'IFSE

Quelles que soient les fonctions des personnels titulaires ou contractuels concernés et leurs conditions de travail, le montant total d'IFSE ne pourra excéder le montant maximum annuel fixé ci-dessous par corps et par grade :

- 11 880 € brut pour un adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe ou adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 12 150 € brut pour un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 16 480 € brut pour un agent de maîtrise ;
- 19 660 € brut pour un agent supérieur d'exploitation.

### Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par corps et par grade :

- 1 320 € brut pour un adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe ou adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 350 € brut pour un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2 245 € brut pour un agent de maîtrise ;
- 2 680 € brut pour un agent supérieur d'exploitation

### Article 5 : Période transitoire et transposition des régimes indemnitaire

Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédent la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade

### Article 6 : Modalités de versement

- L'IFSE 1 est versée mensuellement.
- L'IFSE 2 est versée semestriellement, en juin et en décembre.
- Le CIA est versé en une seule fois annuellement en décembre.

### Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

### Article 8 : L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire.

Les délibérations existantes relatives aux différentes primes et indemnités allouées aux personnels techniques des services opérationnels de la Caisse des écoles sont abrogées.



caisse  
des écoles  
Paris Onze

.....  
Caisse des écoles  
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76  
12 place Léon Blum  
75536 Paris Cedex 11

**Article 9 :** La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 10 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,

Fait à Paris le 16 juin 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles  
et par délégation  
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND





## Délibération n° 12/2025

Prise en charge des frais de transport domicile-travail des agents de la Caisse des écoles du 11ème arrondissement de Paris

**Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L326-1 à L326-6 relatifs à la prise en charge des frais de transport des agents publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-2 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques applicables à Paris, Marseille et Lyon ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 relatif au remboursement des frais de transport des personnels de la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 relative aux conditions de mise en œuvre de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement ;

Vu la délibération 2022 DFA 21 de la Ville de Paris relative à la prise en charge des abonnements Vélib' dans le cadre des déplacements domicile-travail des agents municipaux ;

Considérant que les agents publics bénéficient d'un droit à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sur la base des titres d'abonnement de transports collectifs ;

Considérant que la Caisse des écoles applique de manière constante une prise en charge partielle du forfait Navigo conformément aux possibilités offertes par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le développement de la mobilité douce constitue un enjeu environnemental et social majeur, et que l'utilisation de services de location de vélos en libre-service, tels que Vélib', participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de vie urbaine ;

Considérant que la Ville de Paris prend déjà en charge, pour ses agents, le coût de l'abonnement annuel « V-Plus » au service Vélib', et qu'il convient d'harmoniser les pratiques de la Caisse des écoles avec celles de la collectivité de rattachement ;





Considérant qu'il convient de régulariser cette pratique et de prévoir la possibilité d'adapter le taux de remboursement à l'évolution du cadre réglementaire ;

## DELIBERE

**Article 1 :** La Caisse des écoles prend en charge une partie du coût des titres d'abonnement de transport public (notamment le forfait Navigo) souscrits par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

**Article 2 :** Le taux de prise en charge est actuellement fixé à 75 %, conformément à la réglementation en vigueur. Ce taux pourra être révisé par le Comité de Gestion en cas d'évolution législative ou réglementaire.

**Article 3 :** Cette prise en charge concerne l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés de manière continue, sous réserve de la présentation de justificatifs attestant d'un abonnement nominatif en cours de validité.

**Article 4 :** Les abonnements éligibles sont :

- Les abonnements mensuels, remboursés à hauteur de 75 % de leur coût mensuel, pour chaque mois couvert.
- Les abonnements annuels, remboursés mensuellement, sur la base de 75 % des 11/12 du coût total annuel, afin de tenir compte de la gratuité appliquée au douzième mois, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Les abonnements « V-Plus » au service Vélib', dans la limite de 37,20 € par an, sous réserve que cet abonnement ne couvre pas les mêmes trajets qu'un abonnement de transport en commun déjà pris en charge.

**Article 5 :** La prise en charge mensuelle ne peut excéder 101,75 € par mois, conformément au plafond réglementaire en vigueur.

**Article 6 :** La présente délibération vise à régulariser une pratique antérieurement mise en œuvre de manière constante, dans le respect du droit en vigueur.

**Article 7 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,
- La Trésorerie Principale de Paris.

Fait à Paris le 16 juin 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles  
et par délégation  
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND





## Délibération n° 13/2025

### Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement

#### **Le comité de gestion de la Caisse des écoles du 11ème arrondissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 relatifs aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la définition et au régime des contrats de la commande publique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33-2 relatifs aux Caisses des écoles ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les statuts de la Caisse des écoles du 11e arrondissement ;

Vu la délibération n° 25/2022 du 19 octobre 2022 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

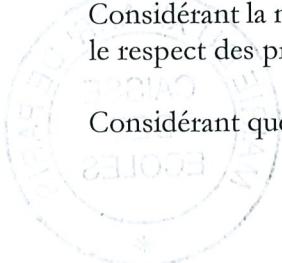
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des écoles est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Considérant que le Code de la commande publique ne prévoit plus de dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de fixer les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres, notamment ses délais de convocation, ses règles de quorum et d'organisation, par l'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de mise en concurrence ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permettra de sécuriser juridiquement les





procédures de passation des marchés publics de la Caisse des écoles ;  
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de leur consultation préalable ;

## DELIBERE

**Article 1er :** Est adopté le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des écoles du 11<sup>e</sup> arrondissement, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Ce règlement intérieur fixe notamment :

- Les règles de composition et de fonctionnement de la Commission
- Les modalités de convocation et les délais à respecter
- Les règles de quorum en première et seconde convocation
- Les conditions de participation par visioconférence
- Les modalités d'établissement des procès-verbaux

**Article 3 :** Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération.

**Article 4 :** Le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Comité de gestion, sur proposition du Président ou de la majorité des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 5 :** Le Président de la Caisse des écoles est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission du règlement intérieur aux membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 6 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région Île-de-France ;
- La Trésorerie Principale de Paris ;
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des écoles ;
- Les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST).

Fait à Paris le 16 juin 2025

Le Maire du 11<sup>ème</sup> Arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles  
Et par délégation  
Le Directeur de la Caisse des Ecoles du 11<sup>ème</sup>

P.LEGRAND

